

D027173/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 août 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission établissant les critères écologiques pour
l'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques à rincer

E 9599



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 août 2014
(OR. en)**

12469/14

ENV 705

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D027173/04
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques à rincer

Les délégations trouveront ci-joint le document D027173/04.

p.j.: D027173/04



Bruxelles, le **XXX**
D027173/04
[...] (2014) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques à rincer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques à rincer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) Étant donné que les substances chimiques utilisées dans les produits cosmétiques à rincer et leurs emballages ont des incidences sur l'environnement, principalement sur les plans de l'écotoxicité et de la consommation des ressources, il convient de définir les critères du label écologique de l'UE applicables à ce groupe de produits. Ces critères devraient en particulier encourager l'utilisation de produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, qui contiennent une quantité limitée de substances dangereuses et qui réduisent au minimum la production de déchets en limitant la quantité d'emballages.
- (4) La décision 2007/506/CE de la Commission² a défini les critères écologiques applicables aux savons, shampooings et après-shampooings, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Ces critères ont fait l'objet d'une révision pour tenir compte des progrès technologiques. Il ressort de cette révision qu'il est nécessaire de modifier la dénomination et la définition du groupe de produits afin qu'il inclue un nouveau sous-groupe de produits assorti de nouveaux critères.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 186 du 18.7.2007, p. 36.

- (5) Pour des raisons de clarté, il y a lieu de remplacer la décision 2007/506/CE.
- (6) Il convient de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les savons, shampoings et après-shampoings sur la base des critères établis dans la décision 2007/506/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Il importe également que, jusqu'à la date d'expiration de la décision 2007/506/CE, les fabricants soient autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «produits cosmétiques à rincer» comprend toute substance ou tout mélange à rincer relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques³ destiné à être mis en contact avec l'épiderme et/ou les systèmes pileux et capillaire en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer (savons de toilette, préparations pour douche, shampoings), d'améliorer l'état du cheveu (après-shampoings) ou de protéger l'épiderme et de lubrifier le poil avant le rasage (produits de rasage).

Le groupe de produits «produits cosmétiques à rincer» comprend aussi bien les produits destinés à un usage privé que ceux qui sont destinés à l'usage professionnel.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits spécifiquement commercialisés en vue d'un usage désinfectant ou antibactérien. Il comprend les shampoings antipelliculaires.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «substances entrant dans la composition du produit», les conservateurs, les parfums et les agents colorants, quelle que soit leur concentration, ainsi que les autres substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues des matières premières, dont la concentration est égale ou supérieure à 0,010 % en poids de la préparation finale;
- 2) «contenu actif (CA)», le poids total (exprimé en grammes) des substances organiques entrant dans la composition du produit, calculé d'après la composition complète du produit, les gaz propulseurs contenus dans les produits aérosol étant compris. Les agents abrasifs présents ne sont pas pris en compte pour le calcul du contenu actif;
- 3) «emballage primaire», l'emballage en contact direct avec le contenu conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- 4) «emballage secondaire», l'emballage qui peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques et qui est conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente.

Article 3

³ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

Les critères selon lesquels le label écologique de l'UE est attribué en vertu du règlement (CE) n° 66/2010 aux produits appartenant au groupe de produits «produits cosmétiques à rincer», tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «produits cosmétiques à rincer» le numéro de code «30».

Article 6

La décision 2007/506/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits appartenant au groupe de produits «savons, shampoings et après-shampoings» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2007/506/CE.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits appartenant au groupe de produits «produits cosmétiques à rincer» qui sont présentées à partir de la date d'adoption de la présente décision et au plus tard le 31 décembre 2014 peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2007/506/CE ou sur les critères établis par la présente décision.

Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Lorsque le label écologique de l'UE est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2007/506/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission